

STATUTS DES ENFANTS DU DEVOIR D'OYONNAX

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE I BUT & COMPOSITION</p> |
|--|

ARTICLE 1er

L'association dite "LES ENFANTS DU DEVOIR d'OYONNAX" fondée en 1888 a pour objet :

- a) de grouper en son sein des gymnastes masculins et féminins qui auront adhéré aux présents statuts.

- b) de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe, le goût des exercices physiques.

- c) d'organiser et de diriger tout ce qui à trait à l'éducation par la pratique de toutes les disciplines gymniques et acrobatiques, tant masculines que féminines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 55, rue Michelet 01100 OYONNAX qui peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique, confessionnel ou philosophique.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) la découverte, l'initiation et l'entraînement à toutes les formes d'expressions gymniques et acrobatiques, tant masculines que féminines.

- b) la pratique de tout type de compétition et de démonstration.

- c) la diffusion de l'information.

- d) l'organisation de manifestations et compétitions.

- e) la commercialisation de son image selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'association est déclarée selon la loi du 1er juillet 1901. Elle est affiliée

- à l'Union des Sociétés de Gymnastique de France.
- à la Fédération Française de Gymnastique (n° 13.024)
- à la Fédération Française de Trampoline et Sports Acrobatiques.
- à la Fédération des Sociétés de Gymnastique du Sud- Est (n° 895)
- à la Fédération des Sociétés de Gymnastique de l'Ain (n° 458)

Sur proposition du Comité de Direction, l'association peut adhérer

à d'autres organismes

ARTICLE 4

L'association comprend, à titre individuel, des personnes physiques:

- a) des membres actifs.
- b) des membres délégués.
- c) des membres honoraires.
- d) des membres bienfaiteurs.
- e) des membres donateurs.
- f) des membres d'honneur.

a) est membre actif toute personne, à jour de cotisation, titulaire de la licence fédérale.

b) est membre délégué tout membre actif, parent d'un pratiquant mineur. Il peut transmettre les propositions des parents au Comité de Direction.

c) est membre honoraire toute personne qui fait appoint substantiel à l'association.

d) est membre bienfaiteur toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le Comité de Direction.

e) est membre donateur toute personne qui fait un don en espèces ou en nature ou un legs à l'association.

f) Le titre de membre d'honneur (Président, Vice- Président, Secrétaire, Trésorier, Membre) peut être décerné par le Comité de Direction aux anciens membres du Comité de Direction en témoignage de services rendus dans leur fonction d'administrateur. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation

ARTICLE 5

Les membres actifs de l'association contribuent à son fonctionnement en versant une cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction.

Un droit d'entrée, fixé lui- aussi par le Comité de Direction, est demandé lors de l'inscription du premier membre actif d'une famille.

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée du montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

ARTICLE 6

La qualité de membre actif de l'association se perd par:

- a) la démission.
- b) la radiation prononcée par le Comité de Direction.

| |
|--|
| TITRE II ASSEMBLEE GENERALE |
|--|

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association.
En cas de vote, seuls les électeurs ont droit à une voix. Est électeur, tout membre actif âgé de plus de 16 ans et adhérent à l'association depuis plus d'un an.
Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité de Direction.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend chaque année, les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les différents rapports sont communiqués à tous les membres présents.

ARTICLE 9

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers du collège électoral.

Les convocations sont envoyées au moins un mois avant la date fixée.

| |
|--|
| TITRE III ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT |
|--|

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Comité de Direction dont le nombre de membres est de 12 minimum.

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au Comité de Direction, tout candidat doit :

- être membre actif de l'association.
- être de nationalité française, jouir de ses droits civiques.

- ou être de nationalité étrangère à condition de ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- avoir 18 ans révolus.

La qualité de membre du Comité de Direction est perdue pour tout membre qui a, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives du Comité.

ARTICLE 11

Dès son élection, le Comité de Direction élit son Bureau directeur au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour relative au second.

Le Bureau du Comité de Directeur comprend le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le ou les Secrétaires adjoints, le Trésorier Général, le ou les Trésoriers adjoints.

Le Bureau du Comité de Direction est composé au minimum de 3 personnes: le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

ARTICLE 12

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'association en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut créer pour la durée du mandat, pour une saison complète ou partielle, des Commissions d'étude et de travail. Il peut désigner des chargés de mission et des conseillers. Il peut inviter des intervenants indépendants. Si elles sont convoquées au Comité de Direction, ces personnes n'ont que voix consultative.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité de Direction qui élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est rédigé sans blanc ni rature par le Secrétaire Général et signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est conservé au siège de l'association.

ARTICLE 14

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Bureau qui vérifie les justificatifs présentés.

| |
|--|
| TITRE IV DOTATIONS & RESSOURCES |
|--|

ARTICLE 15

Les recettes de l'association se composent :

- du revenu de ses biens.
- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- du produit des manifestations.
- des subventions des collectivités territoriales et des diverses subventions des établissements publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- des ressources créées ~ titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- des ressources du mécénat et de la sponsorship.

ARTICLE 16

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

| |
|--|
| TITRE V MODIFICATIONS des STATUTS & DISSOLUTION |
|--|

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres du collège électoral au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres du collège électoral. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour et cette fois, l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La convocation est adressée aux membres du collège électoral 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que si elle est spécialement convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 17.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou, par défaut à un ou plusieurs établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'association *et* la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Mairie et aux différentes fédérations où elle est affiliée.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE IV SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR</p> |
|--|

ARTICLE 21

Le Président doit effectuer auprès des autorités compétentes les déclarations prévues au décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique par l'application de la loi du 1er juillet 1901. Il s'engage à faire connaître le changement d'adresse du siège social.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Il est communiqué chaque année aux membres actifs.

LE PRESIDENT
Jacques VAREYON

Le SECRETAIRE
Joël FIEUJEAN

Le TRESORIER
Maurice PROMONET